

Plan Local d'Urbanisme

Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté

Document approuvé le

Cachet et signature du Maire

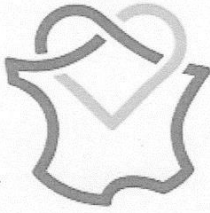


GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| CONSEIL RÉGIONAL | 1 |
| SDIS | 2 |
| DGAC | 5 |
| CRPF | 9 |
| COMMUNE DE CONDÉ-SUR-AISNE..... | 10 |
| COMMUNE DE CORMICY..... | 12 |
| COMMUNE DE PONTAVERT | 13 |



Région
Hauts-de-France

Agence Hauts de France 2040

Service Aménagement Régional

Réf : AHDF-2019-023752
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : +33374271532
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

MAIRIE
26 NOV. 2019
BERRY AU BAC

Madame la Maire
Hôtel de Ville
Place Marechal Leclerc
02190 BERRY AU BAC

Lille, le

21 NOV. 2019

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berry au Bac
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Madame la Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 04 octobre 2019, reçu le 08 octobre 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berry au Bac.

Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale.

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territoriale et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCoT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal.

Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services régionaux à l'adresse sraddet.ppa@hautsdefrance.fr et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site <http://sraddet.participons.net/>.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

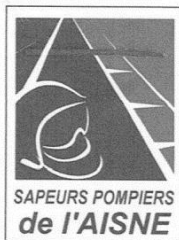
Sébastien ALA VOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne**

LAON, le 27 NOV. 2019

Le Directeur départemental

à

Madame le Maire**MAIRIE DE BERRY-AU-BAC
Place Maréchal Leclerc de Hauteclocque****02190 BERRY-AU-BAC**Références à rappeler :
N°19-5083/MM/PREVISIONAffaire suivie par :
Lieutenant Arnaud VASSALMAIRIE
05 NOV 2019
BERRY AU BAC**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Suite à votre courrier reçu le 12 juillet 2019 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**1.1- CAS GÉNÉRAL****1.1.1- TEXTE APPLICABLE**

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.

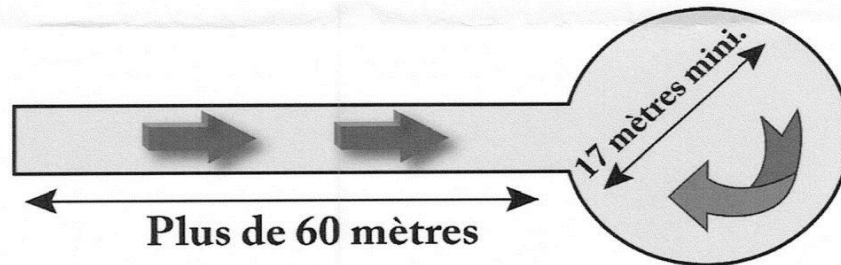
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

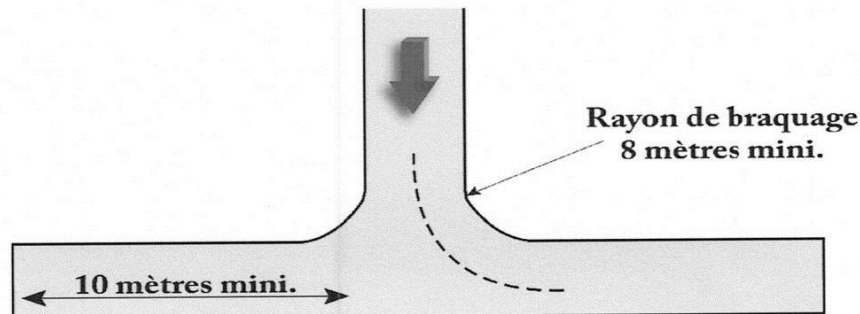
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

3- OBSERVATIONS

3.1-ACCESSIBILITÉ

Dans l'éventualité de la création de nouvelles voies utiles à l'accessibilité des zones 1AU Nord « La Maladrerie » et 2AU Sud « Hameau de Moscou » celles-ci devront répondre aux caractéristiques d'une voie « engins » reprises au 1.1.2 prescriptions et au 1.2 dans le cas des voies en impasse.

3.2-DÉFENSE INCENDIE

La commune bénéficie d'une défense incendie composée de 9 poteaux d'incendie. Toutefois, la Défense Extérieure Contre l'Incendie n'est pas assurée :

- rue Dorigny,
- au Sud de la rue de l'Eglise,
- à l'Ouest de la rue des Ecoles.

La défense incendie des zones U Ouest et 1AU Nord « la Maladrerie » devra être créée ou renforcée **en respectant les modalités et caractéristiques** décrites dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

Il serait souhaitable **d'être associé** au projet d'implantation de futurs points d'eau incendie situés sur ces zones afin qu'ils soient correctement positionnés et dimensionnés.

Je reste, Monsieur le Président, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : *Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.*

Pour le Directeur Départemental,



Lieutenant-colonel Éric GODULA

Copie à :

- M. le chef du Groupement Centre
- Antenne Territoriale Prévision Centre

DGAC



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **18 OCT. 2019**

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Département Nord
Unité gestion domaniale

Le chef du département SNIA-Nord

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

à

Madame le Maire de Berry-au-Bac
Courriel : mairie@berry-au-bac.fr

Nos réf. : N° 2019/531

Vos réf. : Votre courrier daté du 04/10/2019

Affaire suivie par : Guillaume TERRIER

snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01.44.64.32.28 - Fax : 01.44.64.32.30

Objet : PLU de la commune de Berry-au-Bac. Avis de la DGAC sur le document arrêté par le conseil municipal.

Madame le Maire,

Par courrier daté du 4 octobre 2019 adressé à la DSAC Nord/délégation Hauts-de-France sud, vous sollicitez l'avis de la DGAC sur le document de PLU arrêté par le conseil municipal de votre commune.

Les annexes de votre document font bien apparaître la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Toutefois, je précise que le service de la DGAC à consulter pour toute demande d'obstacle concerné par cette servitude est le SNIA NORD-guichet unique urbanisme, dont le courriel est indiqué dans le cadre en haut de page et l'adresse postale en bas de page.

Vous trouverez en pièce jointe des fiches décrivant cette servitude pouvant être intégrées en annexe du PLU pour mise à jour du document, notamment quant aux références réglementaires.

Par ailleurs, aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte le territoire communal.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord
Chef de la Mission Grands-Projets
Frédéric GRENOT

PJ : - Fiches T7

Copie : - DDT02 (courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr)

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le vendredi 18 octobre 2019

N/Réf. : FXV/SH n°682
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr
V/Réf. :

Mairie de Berry au Bac

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

P.O


Xavier MORVAN

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON DE NEUFCHATEL SUR AISNE
COMMUNE DE CONDE SUR SUIPPE
3 place de la mairie 02190 Condé sur Suipe
☎ 03 23 79 71 94
☎ 03 23 25 71 24
@ condesursuipe@orange.fr

CONDE SUR SUIPPE, le 26 novembre 2019

MAIRIE
29 NOV. 2019
BERRY AU BAC

MAIRIE DE BERRY AU BAC

**Place Maréchal Leclerc de
Hauteclocque**

02190 BERRY AU BAC

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire,

Nous vous informons que la commune de CONDE SUR SUIPPE, après étude, approuve votre projet de Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous souhaitons une bonne finalisation pour votre Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Maire



James COURTEFOIS

DEPARTEMENT de L' AISNE
Arrondissement de LAON
Commune de
CONDE sur SUIPPE

Délibération n°19 10 29 02

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 29 octobre 2019

Nombre de membres :
En exercice : 10
Présents : 6
Absents : 4
Pouvoir : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf octobre à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur James COURTEFOIS

Date de la convocation :
24 octobre 2019

Présents : **M. COURTEFOIS - M. DROITCOURT - M. FAVEREAUX
Mme BOTTEREAU - Mme SURIN - Mme BAYARD**

Date d'affichage :
24 octobre 2019

Absents : **M. KUZNICKI - M. DE LANGHE - M. LIPSCOMB -
M. NOEL**

Secrétaire de séance : **Mme SURIN**

Objet :
**Projet de Plan Local
d'Urbanisme Commune de
BERRY AU BAC**

M. le Maire informe le Conseil que la Commune de BERRY AU BAC nous a transmis leur projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire de BERRY AU BAC nous a fait parvenir un dossier que le conseil a étudié et approuvé dans son ensemble.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

- ✓ De donner un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BERRY AU BAC.

Fait et délibéré jour, mois et an susdits

Le Maire


James COURTEFOIS

Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 20/11/2019
Affiché le 20/11/2019
ID : 002-210201968-20191029-19_11_05_02-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 15/11/2019
Affiché le
ID : 051-200073385-20191112-2019_11_117-DE

DEPARTEMENT DE LA
MARNE
Arrondissement de REIMS
Canton de Bourgogne
VILLE DE CORMICY

Date de convocation :

4 novembre 2019

Date d'affichage :

4 novembre 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 22

Présents : 13

Votants : 17

**Extrait du Registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 12 novembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 12 novembre à 20 h30

Le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DECAUDIN Dominique, Maire.

Membres présents : DÉCAUDIN Dominique, LANTENOIS Chantal, MORAND Agnès, SANCHEZ Antoine, KRIF Laurent, COLLIN Emmanuel, CAMIER Jean-François, DUVIVIER Joël, HANOL Nathalie, HIVET François, LAUDY Franck, PRIMOT Philippe, SANCHEZ Nicole

Absents : CORPART Sylvie qui a donné mandat à KRIF Laurent, DAIGRIER Philippe qui a donné mandat à CAMIER Jean-François, MARGUERY Jocelyne qui a donné mandat à MORAND Agnès, VECTEN Luc qui a donné mandat à LAUDY Franck, DROY Benjamin, DROY Jean-Jacques, GIRARD Francine, PORGEON Mathias et VENARD Catherine.

Mr LAUDY Franck est nommé secrétaire de séance

Délibération 2019_11_117 Avis sur le PLU de Berry-Au-Bac

Mr le Maire donne la parole à Mr Krif

Vu l'article L 132-12 du code de l'urbanisme

Vu l'art L 153-17 du Code des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- ne formule aucune observation au document d'urbanisme de la Commune de Berry-Au-Bac,
- Charge le Maire de transmettre l'avis du Conseil Municipal à la Commune de Berry-Au-Bac.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE DE CORMICY
DECAUDIN Dominique



Département de l'Aisne
Canton de Guignicourt

Pontavert, le 27 novembre 2019



Commune de Pontavert
☎ et Fax : 03 23 20 78 50
mairie-pontavert@wanadoo.fr

Madame le Maire
Mairie
02190 BERRY-AU-BAC

Nos Réf. : AD/SC/

Objet : Délibération PLU

MAIRIE

2 - DEC. 2019

BERRY AU BAC

Madame le Maire,

Veillez trouver ci-joint la délibération du Conseil Municipal de Pontavert concernant votre projet PLU.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Angélique DEWULF



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
AISNE

02

NOMBRE DE MEMBRES

| | |
|------------------|----|
| En exercice | 12 |
| Présents | 09 |
| Qui ont délibéré | 09 |

| | |
|-------------------|-----------|
| Pour | 10 |
| Contre | 00 |
| Abstention | 00 |

DATE DE LA CONVOCATION

13 novembre 2019

DATE D’AFFICHAGE

13 novembre 2019

OBJET DE LA
DELIBERATION**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONTAVERT**

L’an deux mil dix-neuf, le 19 novembre deux mille dix-neuf à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Mme Angélique DEWULF, Maire.

Etaient présents : Mesdames DEWULF Angélique, DELIGNY Isabelle, LECLERE Cathy, GERARD Marie-Francis et Messieurs HADERER Michel, ROBERT Hervé, DEIANA Jérôme, RASERO Philippe, GELLOT François.

Absents excusés : Monsieur GOUMY Philippe (pouvoir à Monsieur RASERO Philippe), Messieurs SAINTRAPT David et LE MOAL Grégory.

Monsieur RASERO Philippe a été nommé secrétaire de séance.

46/19 : PLU – BERRY-AU-BAC :**COPIE**

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet du PLU de Berry-au-Bac émet, à l’unanimité, un avis favorable et sans observations.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le

Le Maire
Angélique DEWULF



Et publication
du

Ou notification
du